

Arrêté du Maire n° 2024-08
portant modification de la circulation sur la voie publique
dans le cadre de l'élargissement de la voirie à San Benedetto

Le Maire de la commune d'Alata,

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
- VU** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;
- VU** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28;
- VU** l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- VU** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
- Vu** la demande en date du 13 septembre 2024 formulée par la société SOTRAROUT ;

Considérant qu'en raison du déroulement des travaux d'élargissement de la voirie de San Benedetto entre l'église et le cimetière, appelés à se dérouler sur la voie publique, il y a lieu de réorganiser ponctuellement la circulation sur le tronçon de route concerné

ARRETE

- ARTICLE 1^{er}** **La route sera totalement fermée au droit des travaux le mercredi 18 septembre 2024 de 9h30 à 12h00. L'arrêté limitant à 7.5 Tonnes la traversée du hameau est suspendu pendant ce laps de temps.**
- ARTICLE 2** L'entreprise est chargée de porter à la connaissance des riverains 48h avant mise en œuvre, toute éventuelle modification ponctuelle d'organisation imposée par le déroulement du chantier.
- ARTICLE 3** La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par l'entreprise en charge des travaux. Cette dernière sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.
- ARTICLE 4** Les mesures prévues par le présent arrêté sont applicables dès la mise en place de la signalétique et pendant toute la durée des travaux.
- ARTICLE 5** Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur sur le site internet de la Mairie d'Alata ; il sera également affiché par l'entreprise au droit du chantier.
- ARTICLE 6** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 7** Le Maire de la commune d'Alata et l'entreprise SOTRAROUT sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ALATA, le 13.09.2024

Le Maire,
Etienne FERRANDI

